

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AUX MOBYLETTES DANS LE PARC

DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE l'ENVIRONNEMENT ET DANS LE COMPLEXE AGRO-TOURISTIQUE DU DOMAINE DE SAINT-LEU

Le Maire de Périgny-sur-Yerres,

VU le Code des Communes et notamment l'article L 131-3,

VU la loi n° 80.213 du 2 mars 1980, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juin 1982,

VU le Code de la Route, notamment son article R 225,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Article R 26-15 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité des piétons circulant dans le parc de la Maison de la Nature et de l'Environnement, Route de Brie-Comte-Robert, par l'interdiction de circuler aux mobylettes, ainsi que dans le complexe agrotouristique du Domaine de Saint-Leu,

ARRETE

ARTICLE ler : La circulation est interdite aux deux roues motorisées dans le parc de la Maison de la Nature et de l'Environnement, Route de Brie-Comte-Robert et dans le complexe agro-touristique du Domaine de Saint-Leu à Périgny-sur-Yerres.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commissaire de Police de Sucy-en-Brie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Boissy-St-Léger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le 3 DECEMBRE 1993,

Le Maire de Perigny-sur-Yerres

tchel LUCAS